

DÉCISION DCC 98-055

du 02 juin 1998

YABI Annie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande de paiement de pension alimentaire et de restitution de biens
3. Incompétence
4. Détention arbitraire
5. Menaces
6. Abus d'autorité
7. Violation de la Constitution

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la demande de restitution de biens et de paiement de pension alimentaire, des frais d'entretien et d'éducation formulée par une requérante.*

*En application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, la détention d'une citoyenne dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, du 19 avril 1997 au 22 avril 1997 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 24 mars 1998 sous le numéro 0490, par laquelle Madame Annie YABI se plaint de détention arbitraire, de menaces et d'abus d'autorité;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante expose qu'à la suite d'une dispute avec son époux, Monsieur LOKO Jérôme, elle a été, courant mars 1997, conduite au Commissariat central de Cotonou et gardée à vue pendant huit (8) jours ; qu'au terme de sa détention, elle a été expulsée, *manu militari*, du domicile conjugal où elle n'a pu retirer qu'une partie de ses affaires ; que les quatre (4) enfants issus de son union avec le susnommé sont désormais abandonnés à sa charge ; qu'elle sollicite la restitution de ses biens et le paiement par son époux de la pension alimentaire, des frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants ;

**Considérant** que les demandes de paiement de pension alimentaire et autres et de restitution de ses biens présentées par dame YABI ne ressortissent pas à la compétence de la Cour ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ;*

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que dame Annie YABI a été gardée à vue dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 17 avril 1997 à 20 h 50 minutes au 22 avril 1997; qu'elle n'a été présentée à un magistrat que le 22 avril 1997 ; que sa détention, du 19 avril 1997 à 20 h 50 minutes au 22 avril 1997 est, dès lors, arbitraire et abusive ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la demande de restitution de biens et le paiement de pension alimentaire, des frais d'entretien et d'éducation formulée par Madame Annie YABI.

**Article 2.**- La détention de Madame Annie YABI dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, du 19 avril 1997 à 20 h 50 minutes au 22 avril 1997 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Annie YABI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**